

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



ANNEXE D

CODE DE DISCIPLINE

Edition 2018

Table des matières

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I – GENERALITES ET AUTORITES DISCIPLINAIRES..... | 3 |
| CHAPITRE II – INFRACTIONS ET DELAIS DE PRESCRIPTION..... | 3 |
| CHAPITRE III – REGLES COMMUNES DE PROCEDURE | 5 |
| CHAPITRE IV – MESURES PROVISIONNELLES..... | 9 |
| CHAPITRE V – PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DISCIPLINAIRE | 10 |
| CHAPITRE VI – PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL DE LA FIG | 13 |
| CHAPITRE VII – EXECUTION DES SANCTIONS | 16 |
| CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES | 16 |
| ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION | 17 |

CHAPITRE I – GENERALITES ET AUTORITES DISCIPLINAIRES

ART. 1 OBJECTIFS ET PORTÉE DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les règles disciplinaires de la FIG servent à assurer la réalisation des objectifs de la FIG conformément à ses Statuts, en particulier selon l'article 2 des Statuts.

Le présent Code régit toutes les procédures disciplinaires, sous réserve des règles et dispositions spécifiques, notamment du Règlement antidopage et des « Politiques et procédures de la FIG pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique ».

En l'absence d'une disposition spécifique dans le présent Code, dans le Code de l'AMA ou dans d'autres dispositions disciplinaires des règlements de la FIG, l'instance disciplinaire statue conformément aux principes généraux fixés dans le présent Code et tient compte des principes généraux de justice, d'impartialité et d'égalité. Elle appliquera les principes généraux du droit suisse, respectivement les principes juridiques internationalement reconnus.

Les fédérations membres de la FIG, les gymnastes, les officiels (juges, entraîneurs, personnel médical ou autres) et les membres des autorités de la FIG sont liés par les règles disciplinaires de la FIG.

ART. 2 INSTANCES DISCIPLINAIRES DE LA FIG

Les instances disciplinaires de la FIG sont les suivantes:

- La Commission disciplinaire de la FIG
- Le Tribunal d'appel de la FIG

Les entités suivantes interviennent également dans les questions disciplinaires:

- Le Conseil dans les limites des articles 7.4, 8.4 et 13.4 des Statuts ;
- Le Congrès dans les limites des articles 8.1 et 11.12.3 des Statuts ;
- Les Comités Techniques pour les sanctions infligées aux juges/entraîneurs et à d'autres officiels et concurrents dans les limites du Règlement Général, des Règlements Spécifiques des Jugés et des différents Codes de Pointage ;
- Le Secrétaire Général pour les mesures administratives dans les limites du Règlement des Accréditations et du Code d'Autodiscipline.

Les dispositions du présent Code de discipline s'appliquent par analogie aux décisions disciplinaires rendues par le Conseil ou par le Congrès, dans la mesure où les Statuts ne prévoient pas de règles spécifiques

CHAPITRE II – INFRACTIONS ET DELAIS DE PRESCRIPTION

ART. 3 INFRACTIONS

Toute violation des Statuts, règlements, Politiques et procédures ainsi que des principes d'intégrité et de loyauté sportive par des fédérations membres de la FIG, gymnastes, officiels (juges, entraîneurs, personnel médical et autres) ou membres des autorités de la FIG, est passible de sanction, conformément aux Statuts et au présent Code.

Enfreint ces principes celui qui, notamment:

- ne respecte pas les Statuts, règlements, décisions et directives de la FIG;
- viole le Règlement antidopage de la FIG;
- viole les Politiques et procédures pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique ;
- commet tout acte de corruption active ou passive ou de tentative de corruption active ou passive;
- discrédite, par son comportement, ses mots ou ses actes, l'image de la gymnastique, de la FIG ou de ses membres;
- affiche un comportement anti-sportif ;
- viole de manière grave les instructions et directives écrites ou orales données par des officiels de la FIG;
- commet un acte propre à influencer de manière incorrecte le déroulement ou le résultat de compétitions;
- juge de manière insatisfaisante et/ou biaisée pendant les compétitions ;
- utilise la FIG, son nom, ses moyens ou son infrastructure pour des buts néfastes à la gymnastique;
- se comporte de manière insultante à l'égard des membres, des gymnastes ou des officiels de la FIG;
- harcèle et/ou abuse d'une personne ou d'un groupe de personnes, de quelque manière que ce soit, notamment en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de son origine national ou social, de sa fortune, de sa naissance, de son handicap, de ses qualités physiques ou habiletés athlétiques ou de tout autre situation ;
- contrevient au droit pénal suisse;
- viole ses obligations contractuelles vis-à-vis de la FIG.

ART. 4 RESPONSABILITÉ DES FÉDÉRATIONS ET AUTRES PERSONNES MORALES, DES OFFICIELS AINSI QUE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Les fédérations sont aussi responsables du comportement de leurs membres, gymnastes, juges et officiels ainsi que de toute autre personne qu'elles ont chargé d'exercer une fonction lors d'une compétition. Elles sont responsables de la mise œuvre de toute sanction prononcée par la FIG à l'encontre de ces personnes. Tout manquement à cette responsabilité peut conduire à une sanction disciplinaire à l'encontre de la fédération en cause.

L'association, la société ou la personne, morale ou physique, organisatrice d'une compétition répond de la sécurité et de l'ordre dans l'enceinte de la compétition et dans ses abords immédiats, ceci avant, pendant et après la compétition. En cas de manquement, les personnes responsables sont passibles des sanctions prévues dans le présent Code.

Les officiels ou fédérations de la FIG sont tenus d'informer par écrit la Commission disciplinaire de la FIG, avec copie au Secrétaire général, de toute infraction au présent Code, aux Statuts ou aux règles de la FIG.

ART. 5 DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute poursuite disciplinaire en application du présent Code doit être engagée dans les délais suivants:

- a) pour toute infraction commise durant une compétition: 1 an à compter de la fin de la compétition, sous réserve des points b) ou c) ci-après ;
- b) pour tous les cas de dopage: 10 ans à compter de la date où ils sont intervenus ;
- c) pour tous les cas de nature pénale: 12 ans depuis la condamnation ;
- d) pour tous les cas d'abus sexuel : 30 ans à compter de la date où ils sont intervenus ;
- e) pour tous les cas d'abus et/ou harcèlement : 5 ans à compter de la date où ils sont intervenus ;
- f) pour toutes les autres infractions: 5 ans depuis leur commission.

Plus aucune sanction disciplinaire ne pourra intervenir, si un jugement de l'instance disciplinaire de première instance n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la notification de l'ouverture de la procédure disciplinaire à la partie susceptible de faire l'objet d'une sanction. Ce délai est porté à 2 ans pour les cas où l'instance disciplinaire de première instance est le Conseil et à 3 ans si l'instance disciplinaire de première instance est le Congrès.

La prescription ne court plus si une décision de l'instance disciplinaire de première instance est intervenue avant son échéance.

CHAPITRE III – REGLES COMMUNES DE PROCEDURE

ART. 6 PARTIES

Les parties aux procédures disciplinaires sont les suivantes:

- La FIG;
- La partie soupçonnée d'infraction aux règlements FIG;
- La partie appelée en cause;
- La partie intervenante.

Peut être partie appelée en cause toute personne ou fédération pour laquelle la mesure disciplinaire pourrait avoir des conséquences directes et à laquelle le litige est dénoncé par écrit.

Peut être partie intervenante toute personne ou fédération qui déclare par écrit vouloir participer à la procédure, pour autant qu'elle établisse la conséquence directe que pourrait avoir sur elle la prise d'une sanction disciplinaire contre la personne soupçonnée d'infraction aux règlements FIG.

Après avoir entendu les parties déjà entrées dans la procédure, l'instance disciplinaire statue sur l'admission ou non dans la procédure d'une partie intervenante ou d'une partie appelée en cause. La décision de l'instance disciplinaire peut faire l'objet d'une procédure d'appel devant le Tribunal d'appel de la FIG. Le dépôt d'un appel portant sur l'admission ou non d'une qualité de partie intervenante ou appelée en cause ne suspend pas le cours de la procédure disciplinaire.

ART. 7 REPRÉSENTATION

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat et/ou un représentant de leur choix qui devra disposer d'une procuration écrite.

Toute personne de moins de 18 ans doit obligatoirement se faire représenter.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, le Secrétaire général de la FIG désigne, avec l'approbation du Président de la FIG ou, en cas d'absence, d'un vice-président de la FIG, une personne appelée à représenter la FIG.

Les parties sont habilitées à déposer leurs prises de position écrites par l'intermédiaire de leur représentant désigné.

ART. 8 CONSULTATION DU DOSSIER

Les parties ont le droit de demander au secrétariat de la FIG qu'il leur soit délivré à leurs frais une copie du dossier.

Les parties fournissent simultanément aux autres parties copie de tous les documents, preuves ou autre élément qu'elles fournissent à l'instance disciplinaire.

Les documents protégés par le secret professionnel ou ayant trait à des violations des « Politiques et des Procédures de la FIG pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique », et qui sont considérés, de l'avis raisonnable de la Commission disciplinaire, comme hautement confidentiels, peuvent être retenus à la discrétion du président du panel. Ils peuvent notamment être retenus s'il y a un risque que leur divulgation porte atteinte à une ou plusieurs personne(s) et/ou blesse leur sphère privée de manière injustifiée.

Les parties et leur fédération ont l'interdiction de divulguer à des tiers autres que leur représentant tout ou partie du dossier qui leur a été fourni par la FIG.

ART. 9 RÉCUSATION ET RÉVOCATION

Les membres de l'instance disciplinaire doivent faire état spontanément de tout conflit d'intérêts et, le cas échéant, se retirer du panel.

Les membres d'une Instance disciplinaire doivent au moins une fois par année informer le secrétaire général de la FIG sur les risques potentiels de conflit d'intérêts pouvant les concerner.

Ils peuvent se récuser à un stade ultérieur si des circonstances ou des affaires jusqu'alors inconnues étaient portées à la connaissance de l'instance disciplinaire et que ces circonstances ou affaires représentent un conflit d'intérêts ou doivent objectivement être perçues comme tel.

Sont en particulier considérés comme des motifs de récusation, le fait que soient en jeu des intérêts de personnes morales ou physiques avec lesquelles ils entretiennent des liens étroits, le fait de statuer sur des membres de sa propre fédération ou sur des membres de sa famille jusqu'au 2e degré en ligne directe ou collatérale, ou encore si l'intéressé a un intérêt direct quant à l'issue de la procédure.

Une partie peut demander la récusation d'un membre de l'instance disciplinaire en cas de conflit d'intérêts.

Ladite demande de récusation dûment motivée doit être présentée par écrit au président de l'Instance disciplinaire en question, ceci dans les 5 jours dès la connaissance du motif de récusation, toute preuve à ce sujet incombant à la partie demandant la récusation.

Le Président de l'Instance disciplinaire en question statue seul sur la demande de récusation.

Pour le cas où la demande de récusation est dirigée contre le président de l'Instance disciplinaire lui-même, la demande de récusation sera alors adressée au secrétaire général de la FIG qui la transmettra à l'un des 2 membres restants de l'Instance disciplinaire saisie pour qu'il statue. Si les 3 membres du panel font l'objet d'une récusation, la demande de récusation sera également envoyée au secrétaire général qui la transmettra alors à l'un des membres de l'Instance disciplinaire concernée, ne faisant pas partie du panel, pour qu'il statue.

Il n'y a pas de voie de recours contre la décision prise en matière de récusation.

ART. 10 NOTIFICATIONS

Les notifications et communications faites à une partie membre d'une fédération (gymnaste, entraîneur, juge, personnel d'encadrement, etc.) sont envoyées par le biais de la fédération de la partie. La fédération est tenue de notifier la partie à ses propres frais et de prouver à la FIG bonne réception de la notification par la partie. Dès lors que la FIG connaît de manière certaine l'adresse personnelle de la partie, elle lui envoie une copie à cette adresse.

Les notifications et communications sont envoyées par porteur, courrier postal prioritaire, fax ou courriel.

Pour les cas où une partie se fait représenter, les notifications écrites se font exclusivement à l'adresse du représentant ayant fourni une procuration dûment signée par la partie qu'elle représente, ceci avec copie à la fédération de la partie.

ART. 11 COMPUTATION DES DÉLAIS

Conformément à toutes les règles applicables, les parties doivent disposer d'un délai raisonnable afin de pouvoir traiter correctement les questions soulevées dans les déclarations et documents fournis.

Les délais fixés par un règlement de la FIG ainsi que par les instances disciplinaires commencent à courir le jour suivant la date de la notification. Les jours fériés officiels ainsi que les jours non ouvrés sont compris dans le calcul des délais. Les délais fixés sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvré dans le pays où la notification a été faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvré suivant. La preuve du respect du délai incombe à la partie tenue de le respecter.

A l'exception des délais impartis pour une procédure d'appel devant le TAS, les délais ne courent pas entre le 23 décembre et le 5 janvier compris.

Les délais fixés par voie réglementaire ou par le présent Code ne peuvent pas être prolongés. Seuls les délais fixés par l'instance disciplinaire peuvent, sur requête écrite et dûment justifiée, être prolongés par le président du panel disciplinaire concerné.

ART. 12 LANGUE DE LA PROCÉDURE

Les parties doivent faire usage du français ou de l'anglais. La traduction du français à l'anglais, ou inversement, est assurée par les services de la FIG.

Si l'une des parties entend faire usage d'une autre langue que le français ou l'anglais, il lui appartient alors de s'adjoindre, à ses frais, l'assistance d'un interprète qualifié et agréé par la FIG.

La langue de la procédure (français ou anglais) est déterminée par le Secrétaire général, ou en cas d'absence par le Secrétaire-adjoint, en fonction des circonstances.

Les documents fournis par les parties dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure.

ART. 13 CONFIDENTIALITÉ - DIFFUSION PUBLIQUE

Les procédures menées devant les instances disciplinaires de la FIG ne sont pas publiques.

La FIG peut décider de rapporter publiquement l'identité du gymnaste ou de toute autre personne ayant été sanctionnée uniquement à partir du moment où le gymnaste ou toute autre personne ainsi que la fédération concernée se sont vu notifier la décision disciplinaire.

ART. 14 PREUVES

Les infractions aux Statuts et règlements de la FIG peuvent être établies par différents moyens de preuve tels que des déclarations écrites, des enregistrements audio ou vidéo, des confessions ou autre.

Des mesures spécifiques sont prises dans des circonstances exceptionnelles et notamment, pour dissiper tout doute, dans les dossiers relevant des « Politiques et des procédures de la FIG pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique », pour aider les personnes de moins de 18 ans témoignant en personne ou lorsque le président du panel pense raisonnablement que le témoin est susceptible d'éprouver un niveau excessif de détresse lié au fait de fournir des preuves.

Les déclarations des officiels de la FIG reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante, sauf preuve du contraire.

La FIG ou une autre autorité de poursuite liée par ce Code a la charge d'établir qu'une violation de ce Code a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Code reposera sur la balance des probabilités, à savoir un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus probable que non probable qu'une violation de ce Code ait été commise.

Sont réservées les dispositions spécifiques en matière de lutte antidopage.

La seule autorité habilitée à procéder aux auditions des parties et des témoins est l'instance disciplinaire.

L'instance disciplinaire n'est pas limitée par les moyens de preuves fournis par les parties, de sorte qu'elle peut d'office ordonner la production de tout autre moyen de preuve qu'elle juge utile pour la résolution du dossier. Elle peut ainsi demander aux parties de fournir des preuves supplémentaires, par exemple des expertises ou des déclarations, en fixant des délais pour d'autres mémoires ou encore en planifiant des audiences supplémentaires. Des auditions supplémentaires de témoins peuvent être ordonnées.

Toutes les questions relatives à la recevabilité des preuves sont décidées par l'instance disciplinaire concernée à sa libre appréciation. Ladite instance n'est liée par aucune disposition ou règle de droit concernant la recevabilité des preuves devant une cour de justice ou une autorité statutaire.

ART. 15 DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Les parties ont le droit d'être entendues (par oral ou par écrit). A ce titre, elles ont notamment le droit de consulter le dossier, sous réserve des restrictions mentionnées à l'art. 8 ci-dessus. En outre, les parties doivent être mises en mesure par l'instance disciplinaire de pouvoir se prononcer sur l'entier de la procédure, respectivement sur les faits reprochés et les sanctions envisagées, ceci avant que l'instance disciplinaire ne rende sa décision.

Le droit d'être entendu devra pouvoir s'exercer par écrit ou dans le cadre d'un exposé oral à l'issue de la dernière audience tenue par l'instance disciplinaire, avant de rendre sa décision.

CHAPITRE IV – MESURES PROVISIONNELLES

ART. 16 CONFISCATION

L'instance disciplinaire peut ordonner la confiscation de tout avantage pécuniaire ou dotation en espèces acquis suite à la violation des Statuts et règlements de la FIG.

En outre, en cas de soupçon de violation des Statuts et règlements de la FIG, toute instance disciplinaire peut ordonner à titre purement provisionnel la confiscation d'objets et de substances pour les besoins de l'enquête.

ART. 17 MESURES PROVISIONNELLES

Le président de l'instance disciplinaire peut prendre les mesures provisionnelles appropriées afin d'assurer le maintien de la compétition ou l'administration de la justice.

Si une mesure provisionnelle devait être ordonnée, la partie en cause se voit donner la possibilité d'être entendue soit par écrit soit au cours d'une audience accélérée de mesure provisionnelle, si possible avant la décision de mesure provisionnelle ou, en cas d'urgence, dans un délai de maximum 10 jours après la décision de mesure provisionnelle.

La durée ou la nature des mesures provisionnelles ayant pour résultat l'application immédiate d'une sanction doit être compensée dans la sanction définitive.

Sauf précision contraire dans une disposition spécifique, une mesure provisionnelle ne peut pas avoir une validité supérieure à 30 jours.

ART. 18 PROCÉDURE D'APPEL CONTRE UNE MESURE PROVISIONNELLE

Toute mesure provisionnelle peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel de la FIG dans un délai de cinq jours à compter de sa notification. L'appel doit être motivé.

L'appel contre une mesure provisionnelle n'exerce pas d'effet suspensif sur la sanction.

Le président du panel du Tribunal d'appel de la FIG statue sur l'appel par écrit et sans audience. Il statue en tant que juge unique dans un délai de 5 jours par une décision brièvement motivée. Sa décision est définitive.

CHAPITRE V – PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

ART. 19 OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Une procédure disciplinaire est ouverte dès le dépôt par écrit auprès du Secrétaire général de la FIG, ou du Secrétaire-adjoint, d'une plainte de la part d'un officiel de la FIG ou d'une fédération, ou sur renvoi, par le Secrétaire général à la Commission disciplinaire.

ART. 20 FORMATION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET DEVOIRS GÉNÉRAUX

Les panels de la commission disciplinaire sont formés de trois membres, deux sont désignés parmi les membres nommés par le CE et un parmi les membres élus par le Conseil. Lorsque la commission traite des affaires de violation des « Politiques et procédures pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique », au moins un membre doit avoir des connaissances en matière de harcèlement et d'abus et de l'expérience dans le traitement de tels cas.

Les membres du panel sont initialement désignés et convoqués par le Secrétaire général (à défaut par le secrétaire général adjoint), en accord avec le Président (ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents) pour qu'ils désignent leur président.

Une fois désigné, le président du panel sera responsable du suivi de la procédure, notamment de veiller à la citation des parties aux audiences ainsi que de leurs mandataires éventuels. Il veillera en particulier à ce que la procédure soit menée dans les meilleurs délais.

Le président de la commission disciplinaire veillera en particulier à ce que les parties disposent d'un délai raisonnable pour étudier les preuves et documents disponibles et qu'elles disposent d'une occasion raisonnable de défendre leur cause par écrit ou lors d'une audience.

Le secrétariat de la Commission disciplinaire sera assuré par le personnel du secrétariat général de la FIG ou par toute autre personne désignée par le Secrétaire général de la FIG.

Il appartiendra également au Secrétaire général de la FIG ou à défaut au secrétaire adjoint de désigner la personne qui servira de secrétaire ad hoc de chacune des instances disciplinaires de la FIG et qui en assumera tant la gestion administrative que la rédaction des procès-verbaux des séances, sous la responsabilité du président de l'instance disciplinaire concernée.

La Commission disciplinaire dirige les enquêtes et statue sur tous les cas de mauvais comportement et de violation des Statuts et règlements de la FIG qui lui ont été soumis, à l'exception des cas transmis par la Fondation d'éthique de la FIG en vertu des [Articles 1.2 et 4.0] de la Partie 2 des « Politiques et procédures pour la sécurité et la protection des participants en gymnastique ». Le cas échéant, la Commission disciplinaire est autorisée à s'appuyer sur les informations qui lui ont été fournies et n'est pas obligée de procéder à des investigations supplémentaires.

La Commission disciplinaire peut demander aux parties et/ou à des experts indépendants de se déterminer. Elle peut auditionner les parties et toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage sur le cas disciplinaire avant de statuer.

ART. 21 AUDIENCES

Une audience est organisée soit sur demande écrite formulée par l'une des parties à la procédure soit à la seule initiative de l'instance disciplinaire. Le président de l'instance disciplinaire fixe le lieu

et la date de l'audience. Il cite également les parties, les témoins et/ou des experts indépendants à comparaître. Les citations doivent être envoyées au plus tard 21 jours avant la date d'audience.

Les parties peuvent assister à l'audience avec ou sans représentation juridique, afin de poser des questions aux témoins et de faire des dépositions.

Les audiences peuvent se dérouler soit en présence des personnes soit par voie électronique (conférence téléphonique ou vidéoconférence). Dans le cas où l'audience se tiendrait par le biais d'un média électronique, il appartiendra aux parties de fournir les preuves de leur identité par tout moyen jugé approprié par le panel.

L'instance disciplinaire peut imposer aux parties de se présenter en personne.

Les audiences des instances disciplinaires se tiennent à huis clos.

L'instance disciplinaire peut ajourner une audience pour la durée et aux conditions (notamment en ce qui concerne les frais) qu'elle juge appropriées.

ART. 22 COMPARUTION AUX AUDIENCES ET CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE COMPARUTION

Pour le cas où une partie ne comparaît pas à une audience dont le terme lui a été valablement notifié, le panel peut, s'il estime qu'il n'existe pas de raison valable expliquant son absence, poursuivre l'audience de la manière qu'il considérera appropriée. Il peut notamment statuer sur toute infraction imputée à la partie absente et, par conséquent, sur les sanctions qui en découlent.

Si le panel estime que la partie en question n'a pas de raison valable de ne pas assister à l'audience bien qu'elle ait été dûment informée des conséquences de son absence, le panel peut admettre que, s'agissant de la partie soupçonnée d'infractions aux règlements de la FIG, cette dernière reconnaît ainsi avoir commis une infraction aux règles de la FIG et statuer en conséquence.

ART. 23 ENREGISTREMENT DES AUDIENCES – PROCÈS-VERBAL

La FIG procède aux arrangements techniques nécessaires pour que les audiences soient enregistrées. Il en va de même pour les audiences tenues par téléconférence.

Si elles en font la demande par écrit, les parties peuvent obtenir une copie de l'enregistrement. Les copies des enregistrements restent en tout temps confidentielles.

Les enregistrements susmentionnés sont propriété de la FIG et sont conservés dans les archives de la FIG pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la fin de la procédure. Ils ne peuvent plus être utilisés, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

Personne n'est habilité à rendre obligatoire la production d'enregistrement sauf si cela est requis par la loi dans le cadre d'une procédure civile ou pénale et à condition que tous les frais et coûts y relatifs encourus par la FIG soient pris en charge.

S'il se révèle impossible d'enregistrer les audiences, l'instance disciplinaire doit rédiger un procès-verbal de ses audiences. Le procès-verbal doit porter la signature de son président ainsi que du secrétaire nommé. Dans ce cas, les déclarations des parties auditionnées sont retranscrites et signées par les personnes en question.

ART. 24 DÉCISIONS

Les autorités disciplinaires délibèrent hors présence des parties. Les membres de l'instance disciplinaire sont soumis à l'obligation du secret des délibérations.

L'instance disciplinaire prend ses décisions à la majorité simple, tous les membres sont tenus de voter. En cas d'égalité des votes, la voix du président du panel est prépondérante.

Toutes les instances disciplinaires sont tenues de rendre leur décision par écrit dans un délai d'un mois à compter de l'audience. Ce délai peut être prolongé par le Comité exécutif de la FIG sur requête écrite et dûment motivée, présentée avant son échéance, par le président du panel.

Les décisions mentionnent:

- les faits matériels que le panel a retenus;
- les raisons pour lesquelles la sanction en question a été imposée ou, au contraire, les raisons pour lesquelles aucune sanction n'a été prononcée;
- la détermination du panel quant aux frais de procédure et à leur répartition
- les voies d'appel et les délais s'y rapportant.

Une instance disciplinaire peut en tout temps corriger toute erreur de calcul ou autre erreur manifeste figurant dans une décision.

La décision est notifiée aux parties par courrier recommandé et fax ou courriel, avec preuve d'envoi et accusé de réception. Elle est également notifiée par courriel ou intranet au Secrétaire général, au Comité exécutif et au Président de la FIG.

Les décisions définitives sont publiées intégralement, partiellement ou en résumé sur le site internet de la FIG ou dans l'organe de publication officiel de la FIG, voire même dans d'autres médias.

Dans des cas potentiellement graves ou médiatiques, le Secrétaire général peut décider de publier une information avant que la décision définitive ne soit prise.

ART. 25 CLASSEMENT D'UNE PROCÉDURE

Si l'instance disciplinaire estime qu'il n'y a pas d'infraction ou que la procédure peut être classée, elle rend une ordonnance de classement écrite et motivée contre laquelle seule la FIG est habilitée à recourir.

Toute procédure close par un classement peut être ouverte à nouveau pour autant que la prescription ne soit pas acquise et que de nouvelles preuves soient découvertes.

ART. 26 SANCTIONS

Les mesures disciplinaires prévues dans les Statuts peuvent être infligées à toute personne morale ou physique, telles que les membres de la FIG, les officiels (juges, entraîneurs, personnel médical ou autre), les gymnastes ou les fédérations.

L'instance disciplinaire fixe la nature et la portée des sanctions disciplinaires, conformément aux Statuts et règlements en tenant compte des éléments tant objectifs que subjectifs constitutifs de l'infraction.

Les sanctions prononcées doivent tenir compte des circonstances atténuantes et aggravantes.

Il est notamment tenu compte comme circonstance aggravante de toute récidive, étant précisé qu'il doit être compris par récidive toute infraction commise dans un délai maximum de cinq (5) ans, après une précédente décision définitive de sanction disciplinaire.

En cas de concours d'infractions, la sanction prononcée correspond à celle de l'infraction la plus grave, augmentée au maximum de la moitié de la sanction de l'infraction la moins grave.

Dans les cas de peu de gravité ou en cas de circonstances atténuantes, une amende pécuniaire peut être prononcée et combinée avec un sursis total ou partiel d'une durée de 1 an au moins et de 5 ans au plus.

Dans les cas de très peu de gravité ou pour des motifs justifiés d'opportunité, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire.

Les dispositions spécifiques en matière de lutte antidopage restent réservées.

ART. 27 SANCTIONS PROCÉDURALES

Quiconque, par son comportement ou son attitude, entrave le bon déroulement de la procédure, est passible par l'instance disciplinaire des sanctions suivantes:

- une amende de CHF 1'000.- au maximum;
- en outre, cette personne peut être exclue des audiences et la procédure peut continuer valablement en son absence.

ART. 28 FRAIS DE PROCÉDURE

Les frais de procédure disciplinaire sont en principe à la charge de la FIG. Chaque partie supporte ses propres frais et dépens.

L'instance disciplinaire peut toutefois décider de mettre tout ou partie des frais de procédure à la charge de la partie sanctionnée.

Les parties qui ont demandé l'audience de témoins ou d'experts supportent elles-mêmes les frais liés à la comparution de ces personnes.

La partie n'ayant pas eu gain de cause peut avoir à supporter une participation équitable aux dépens (frais de partie et d'avocat) de la partie qui obtient gain de cause.

De même, la FIG verse une contribution pour frais et dépens raisonnables dès lors qu'une partie qui finit par avoir gain de cause encourt des frais considérables.

La partie appelée en cause ou intervenante peut, selon l'appréciation du panel, être aussi condamnée à participer aux frais et dépens liés à la procédure, selon les mêmes principes que la partie principale.

CHAPITRE VI – PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL DE LA FIG

ART. 29 APPEL

Exception faite des décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel direct au TAS notamment selon le Règlement Antidopage FIG et le Code de l'AMA, respectivement d'autres dispositions spécifiques

des règlements FIG, seules les décisions rendues par la Commission disciplinaire peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel de la FIG.

Seules les parties directement concernées par la procédure ont qualité pour interjeter appel auprès du Tribunal d'appel de la FIG.

La FIG est dans tous les cas légitimée à interjeter appel sur demande de la majorité du Comité exécutif ou du Président de la FIG. L'appel est déposé par le Secrétaire général.

Pour être déclaré recevable, le mémoire d'appel doit être déposé par écrit et contenir:

- L'exposé des faits;
- Les motifs de l'appel;
- La production de tous les moyens de preuve sur lesquels s'appuie l'appelant ou l'offre de production de tous les moyens de preuves (comme, par exemple, la demande d'audition de témoins ou la demande d'expertise indépendante);
- La demande de tenue d'une audience selon le souhait de l'appelant;
- Les conclusions de l'appelant.

Une audience doit être tenue si l'appelant invoque l'audition de témoins ou d'experts.

L'appelant n'est pas autorisé à produire de nouveaux moyens de preuves après le dépôt de son mémoire d'appel, à moins qu'il puisse justifier ne pas avoir été en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de sa diligence. Le Tribunal d'appel peut d'office procéder aux investigations qu'il estime nécessaires.

L'appel doit être signé par l'appelant et adressé par écrit au secrétariat de la FIG à l'attention du Tribunal d'appel de la FIG dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision rendue par la Commission disciplinaire.

Si l'appel est déposé par e-mail, il n'est recevable que pour autant qu'il soit déposé avec une signature électronique officiellement certifiée et datée, par le biais d'un serveur sécurisé.

Si l'appel est déposé par courrier, il doit être soit déposé dans un bureau de la Poste suisse le dernier jour du délai à minuit au plus tard ou parvenir au secrétariat général de la FIG durant ses heures d'ouverture usuelles au plus tard le dernier jour du délai.

Il appartient à l'appelant, dans un délai à fixer par le président du Tribunal d'appel, d'apporter la preuve du dépôt de son appel en temps utile, à défaut de quoi l'appel sera déclaré irrecevable.

Pour que son appel soit jugé recevable, l'appelant doit verser sur le compte de la FIG une avance de frais de CHF 5'000.- en même temps qu'il dépose son appel et au plus tard à l'issue du délai d'appel. Ce montant lui sera restitué en cas d'admission de son appel. Par contre, il sera conservé par la FIG pour le cas où son appel serait déclaré irrecevable ou rejeté en tout ou en partie. La FIG est exemptée de l'obligation de verser cette avance en cas d'appel de sa part.

ART. 30 EFFET SUSPENSIF

La décision contre laquelle un appel a été interjeté reste en vigueur aussi longtemps que le président du panel du Tribunal d'appel ou son vice-président n'en décide autrement.

Une requête d'effet suspensif de la décision disciplinaire attaquée doit être déposée par l'appelant dans le délai fixé pour le dépôt d'un appel.

Le Tribunal d'appel de la FIG peut, pour de justes motifs, également décider de lui-même d'accorder un effet suspensif à l'appel déposé.

ART. 31 FORMATION DU TRIBUNAL D'APPEL

Le Tribunal d'appel doit être formé d'un panel de 3 membres (art. 20 des Statuts).

Les membres du panel sont initialement convoqués, en accord avec le Président (ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents) par le Secrétaire général (à défaut par le secrétaire général adjoint), pour qu'ils désignent leur président.

Le secrétariat du Tribunal d'appel est assuré par le personnel du secrétariat général de la FIG ou par toute autre personne désignée par le Secrétaire général de la FIG.

Il appartient également au Secrétaire général de la FIG ou à défaut au secrétaire adjoint de désigner la personne qui servira de secrétaire ad hoc du Tribunal d'appel de la FIG et qui en assumera tant la gestion administrative que la rédaction des procès-verbaux des séances, sous la responsabilité du Président.

ART. 32 PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL

Une fois désigné, le président du panel est responsable du suivi de la procédure, notamment de veiller à la citation des parties aux audiences, ainsi que de leurs mandataires éventuels. Il veille en particulier à ce que la procédure soit menée dans les meilleurs délais.

Les règles établies pour la procédure devant la commission disciplinaire s'appliquent par analogie à la procédure devant le Tribunal d'appel, sous réserve des dispositions spécifiques à cette instance.

En cas de lacunes dans les règles de procédure, il appartient au président de les combler et d'en informer les parties.

Le président du Tribunal d'appel notifie l'appel à la partie intimée et lui fixe un délai de 21 jours pour déposer par écrit ses conclusions, ses motifs et les moyens de preuve sur lesquels elle s'appuie. Dès réception du mémoire de défense de la partie intimée, le Président du panel du Tribunal d'appel l'envoie sans délai à l'appelant.

Avant toute audience, le président du panel du Tribunal d'appel s'assure que le panel dispose du dossier officiel de la procédure et que toutes les preuves ont été recueillies, notamment sur support d'image, audio ou vidéo.

Il ordonne éventuellement, après consultation des parties et des autres membres du Tribunal d'appel, d'auditionner les témoins et /ou des experts indépendants.

Il veille à ce que les parties aient été mises en mesure d'avoir pu consulter l'intégralité du dossier.

ART. 33 APPEL DEVANT LE TAS

Toute décision du Tribunal d'appel de la FIG, ou toute autre décision pour autant qu'une disposition spécifique le prévoit, peut exclusivement faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse), ceci dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision du Tribunal d'appel de la FIG.

Les parties ayant agi devant le Tribunal d'appel de la FIG, et dans tous les cas la FIG elle-même, sont habilitées à recourir auprès du TAS.

Les règles du Code de l'arbitrage en matière de sport s'appliquent à la procédure d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport.

CHAPITRE VII – EXECUTION DES SANCTIONS

ART. 34 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Comité exécutif exécute ou fait exécuter les décisions des instances disciplinaires. Il peut notamment charger la fédération concernée ou un membre de la FIG de les mettre en application.

ART. 35 FORCE EXÉCUTOIRE

Toutes les sanctions et mesures disciplinaires prises sont exécutoires à compter de la date de la notification écrite de la décision aux personnes ou instances concernées, sauf avis contraire dans la décision de l'autorité compétente et sous réserve d'un éventuel effet suspensif en cas d'appel.

ART. 36 PRESCRIPTION DE L'EXÉCUTION

Toutes sanction prononcée en vertu de l'article 26 doit entrer en force dans un délai de 8 ans à compter de la date de la décision. Les dispositions spécifiques en matière de lutte antidopage restent réservées.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

ART. 37 AUTORITÉ DU TEXTE

Pour les cas où des divergences surviendraient entre les versions anglaise et française du présent Code de discipline, la version française fait foi.

ART. 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Code de Discipline remplace la version de 2017; Il a été mis à jour lors de la réunion du Conseil en mai 2018. Les changements entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.



Morinari Watanabe
Président de la FIG et Président
de la Commission des statuts



André Gueisbuhler
Secrétaire général

Lausanne, mai 2018

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes utilisés dans le Code de discipline doivent être interprétés comme suit:

| | |
|-------------------------|---|
| Code: | Code de Discipline |
| Congrès: | Congrès de la FIG |
| Conseil: | Conseil de la FIG élu par le Congrès |
| FIG: | Fédération Internationale de Gymnastique |
| Bureau FIG: | Siège de la FIG |
| Règles FIG: | Statuts, tous les Règlements, Règles, Codes, Codes de pointage, directives, décisions, de même que tous autres documents officiels adoptés par la FIG |
| Fédération (nationale): | toute organisation nationale de gymnastique affiliée/associée. Dans le cadre du présent Code, ce terme recouvre également les Unions continentales |
| Secrétaire général: | Secrétaire général de la FIG |
| Statuts: | Statuts de la FIG |

Le masculin est employé dans un sens générique de sorte qu'il englobe aussi, s'agissant des personnes, le féminin.